

# DECISION EL 15-022

## DU 16 JUIN 2015

### ***La Cour constitutionnelle,***

**VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

**VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7<sup>ème</sup>) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 05 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0955/030/EL, Monsieur Mensah Evariste SINKPOTA, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste du parti du Rassemblement pour la démocratie et la République (RDR), dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un recours en annulation des grandes tendances proclamées par la CENA dans ladite circonscription ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... . En ma qualité de candidat ... sur la liste du parti du Rassemblement pour la Démocratie et la République (RDR), j'ai relevé plusieurs irrégularités dans le déroulement du scrutin, lesquelles ont été dénoncées à la CENA qui n'a pas cru devoir en tenir compte.

En effet, dans les postes de vote de :

- 1- EPP Bossouvi dans le village de Ganmè, arrondissement de Colli ;
- 2- Domè centre Gangalissèssa dans le village de Domè, arrondissement de Kpomè ;
- 3- Ecole maternelle Ganmè dans le village de Ganmè, arrondissement de Kpomè ;
- 4- Ecole maternelle Agahoukpokon dans le village d'Agahoukpogon, arrondissement de Sey ;
- 5- EPP Avissa dans le village d'Avissa, arrondissement de Sey ;
- 6- EPP Gbèdè-Agonssa dans le village de Gbèdè Agonssa, arrondissement de Toffo ;
- 7- Hangar place publique de Gomey dans le village de Gbèdè Agonssa, arrondissement de Toffo ;
- 8- EPP Ahito dans le village de Sèdji, arrondissement de Toffo ;

- 9- EPP Sèdji dans le village de Sèdji, arrondissement de Toffo ;
- 10- Place publique gare OCBN à Toffo gare, dans l'arrondissement de Toffo ;
- 11- Salle de réunion de Zèko dans le village de Zèko, arrondissement de Toffo ;
- 12- Centre de vote de Dowa et dans certains centres de vote de l'arrondissement de Coussi ;
- 13- EPP centre Allada, arrondissement d'Allada, plusieurs de mes voix ont été annulées sans raisons valables par les membres des postes de vote sous prétexte que les cachets apposés sur le logo de mon parti ne seraient pas visibles » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Aux postes de vote de Za centre, dans l'arrondissement de Coussi, un individu nommé Sébastien SEDONOU a été surpris en train d'inviter certains électeurs à apposer, une fois dans l'isoloir, leur cachet sur le logo du parti UDD...

En outre, dans la plupart des postes de vote de Pahou et Ouidah, plusieurs voix de mon parti RDR ont été confondues et attribuées à tort au RDL Vivotin. De même, certaines de mes voix ont été annulées par les membres de postes de vote sous prétexte que les cachets apposés sur le logo de mon parti ne seraient pas visibles.

De surcroît, la CENA a, dans sa proclamation des résultats ... réduit le nombre de mes voix. En effet, les résultats enregistrés par les mandataires ont été minorés dans les arrondissements de Coussi, de Kpomè, Toffo centre, Djanglanmè, Agué » ; qu'il conclut : « Cet état de chose que rien ne justifie me cause d'énormes préjudices. C'est pourquoi, je m'adresse à votre institution afin que les grandes tendances données par la CENA soient annulées pour ce qui est de la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale et que le dépouillement soit repris afin que les voix obtenues par le parti RDR soient rétablies... » ; qu'il a joint à sa requête un procès-verbal de constat de Maître Antoine C.

LASSEHIN, huissier de justice, en date du 26 avril 2015 et une lettre adressée à la CENA, en réclamation, le 28 avril 2015 ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des articles 55 alinéa 1<sup>er</sup> et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député** peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.

**Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...** » ; qu'en outre, les articles 100 alinéa 5, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> tirets et 104, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets du code électoral disposent respectivement :

Article 100 alinéa 5, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> tirets :

« Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;
- Les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ;

Article 104, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets :

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

**Considérant** qu'il ressort de ces dispositions, notamment des articles 55 et 57 sus-cités de la loi organique sur la Cour constitutionnelle que l'objet de toute contestation consécutive aux élections législatives est clairement défini par la loi ; que la contestation doit porter sur **l'élection d'un député** ; qu'en l'espèce, le requérant ne conteste pas l'élection d'un député, mais les grandes tendances fournies par la CENA ; qu'il s'ensuit que cette demande qui ne s'inscrit pas dans le cadre légal ci-dessus défini doit être rejetée ;

**Considérant** que par ailleurs, les articles 100 et 104 susvisés du code électoral indiquent que les irrégularités relevées le jour du scrutin doivent faire l'objet de mentions portées au procès-verbal de déroulement du scrutin ; que n'ayant pas fait annexer, le jour du scrutin, ses constatations et réclamations aux documents électoraux transmis à la Cour, le requérant ne peut valablement les invoquer au soutien de ses moyens ; qu'en tout état de cause, le 03 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats des élections législatives du 26 avril 2015 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, **opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires** ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, la haute juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de ces élections dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Mensah Evariste SINKPOTA doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Mensah Evariste SINKPOTA est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mensah Evariste SINKPOTA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**